

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Grenoble le, **18 OCT. 2013**

Affaire suivie par : F. Chavet
Téléphone : 04.56.59.49.34
Télécopie : 05.56.59.49.96

ARRETE N° 2013291-0026
LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;

- VU** les arrêtés préfectoraux n°76-8604 du 15 octobre 1976, n°89-946 du 08 mars 1989 et n°2002-1849 du 1^{er} mars 2002 autorisant la société Millet-Nivon à exploiter une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune de Moidieu-Détourbe au lieu-dit "Alanières" ;
- VU** la demande et les pièces jointes déposées le 26 juin 2011 par la société Millet-Nivon, dont le siège social est situé ZA du Vernais - le Village - 38780 Eyzin Pinet, représentée par Monsieur Sébastien Nivon, président, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière et à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Moidieu-Détourbe au lieu-dit "Alanières" ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 27 février 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013065-0021 du 06 mars 2013 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée du 19 avril 2013 au 18 mai 2013 ;
- VU** les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU** les avis exprimés lors de la consultation administrative ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Moidieu-Détourbe du 26 avril 2013, d'Eyzin-Pinet du 14 mai 2013 et d'Estrablin du 15 avril 2013 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes du 13 septembre 2013
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières - du 26 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le réaménagement sera de type agricole avec conservation d'une zone boisée favorisant la biodiversité et qu'il sera phasé et coordonné ;

CONSIDERANT que la remise en état comportera le remblayage partiel du site à l'aide de matériaux inertes issus de chantiers de terrassement ;

CONSIDERANT qu'une couche de terre végétale d'au moins 50 cm sera régalée sur le carreau et qu'un mélange prairial sera mis en place pour restitution à l'agriculture ;

CONSIDERANT que les haies existantes dans la bande de 10 mètres non exploitée le long du bois de la Chasse seront conservées ;

CONSIDERANT qu'afin de préserver la nappe phréatique, la cote minimale de fond de fouille sera fixée à 258 mètres afin de respecter l'épaisseur de 3 mètres de la zone non saturée et que deux piézomètres de surveillance seront implantés ;

CONSIDERANT que la surveillance de la nappe comprendra un relevé mensuel du niveau de la nappe sur les deux piézomètres, une surveillance qualitative sur des échantillons prélevés sur le piézomètre aval à une fréquence semestrielle en période de hautes et de basses eaux ;

CONSIDERANT que le groupe mobile de concassage criblage fonctionnera de manière sporadique et qu'il sera équipé d'un dispositif d'abattage de poussières ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la société Millet-Nivon ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 30 septembre 2013 afin de recueillir son avis ;

CONSIDERANT l'accord de la société Millet-Nivon par courriel du 16 octobre 2013 concernant le projet soumis pour avis ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

A R R E T E :

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 :

La société Millet-Nivon dont le siège social est situé, ZA du Vernais - Le Village - 38780 Eyzin Pinet représentée par son président, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie cadastrale	Surface exploitable	Maîtrise foncière
Moidieu-Détourbe	Alanières	ZD	1	02ha 84a 03 ca	0	Contrat de forage avec la S.C.I. Oasis
			2	01ha 03a 59ca	0ha 98a 14 ca	
			6	00ha 25a 93 ca	0ha 25a 93ca	
			7	00ha 53a 93ca	0ha 53a 93ca	
			8	02ha 23a 87ca	0ha	
			9	00ha 23a 87ca	0ha	
			10	00ha 43a 30ca	0ha	
Superficie cadastrale totale				7ha 58a 51ca	1ha 78a 00ca	

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté. Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) X= 1857400 m et Y= 4257290.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Classement	Volume de l'activité
n°2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	A	Exploitation d'une carrière de sables et graviers pour une durée de 20 ans Superficie totale sollicitée : 7ha58a51ca Tonnage annuel moyen : 10 000 t Tonnage annuel maximal : 30 000 t Volume des réserves : 162 000 t
n°2515-2	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	E	Groupe mobile de criblage pour une puissance installée de 245 Kw
n°2517	Station de transit de produits minéraux, le volume de stockage étant supérieur à 15000 m ³ mais inférieur à 75000 m ³	D	Capacité de stockage déclarée 35 000 m ³
Rubrique loi sur l'eau	Désignation de l'activité	Régime	Volume de l'activité
Prélèvements n°1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits en vue de la surveillance des eaux souterraines	D	2 piézomètres à créer pour le suivi de la nappe phréatique

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSEES OU SOUMISES À DECLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant l'échéance de cet arrêté préfectoral pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

ARTICLE 4 : PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque la carrière n'a pas été mise en exploitation dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES

5.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

5.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur

renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

5.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5.4 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

5.5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5.6 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8-1° du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.7 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et la réalisation de la totalité des travaux de remise en état.

La bonne réalisation de ces travaux est constatée, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal d'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 106 276 euros, pour la première période, de 0 à 5 ans
- 92 305 euros, pour la seconde période, de 5 à 10 ans
- 36 870 euros, pour la troisième période, de 10 à 15 ans
- 28 907 euros, pour la quatrième période, de 15 à 20 ans

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : index au 1^{er} mai 2013 paru au JO du 31 août 2013 TP01 = 701,08 TVA = 19,6%

ARTICLE 7 : RENOUELEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu de la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation dans des délais permettant d'assurer la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, est porté préalablement à la connaissance du Préfet de l'Isère.

ARTICLE 9 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes (unité territoriale de l'Isère) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la société Millet-Nivon est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- le plan mentionné à l'article 11 du présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et notamment le document de sécurité et de santé, les consignes, les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 11 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau topographiques ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découverte ;
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction ;
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Les surfaces S1, S2, S3... des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan est réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 12 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 13 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration est faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant déclare **immédiatement** au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet de l'Isère :

1. Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2. Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Ces mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

■ les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE II - EXPLOITATION

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

15.1 - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

15.2 - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer ledit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (unité territoriale de l'Isère).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

15.3 - L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire. Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est présignalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité est signalé par un stop positionné sur la sortie du site. Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 16 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au Préfet de l'Isère. Chaque phase aura une durée de 5 ans. L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

ARTICLE 18 : DEBOISEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuel des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 19 : DECAPAGE

19.1 - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

19.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres. Par ailleurs, toutes les dispositions seront prises pour lutter contre la prolifération des espèces invasives dont notamment l'ambroisie.

19.3 - Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état sont conservés.

19.4 - L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité des dépôts.

19.5 - Des mesures de lutte contre les espèces invasives doivent être mises en place et plus particulièrement l'ambroisie qui fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2000-1572 du 7 mars 2000 .

ARTICLE 20 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 21 : MODALITES D'EXPLOITATION

L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite.

Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 3,50 mètres. Leur nombre est limité à 2. Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 258 mNGF. Les extractions doivent être conduites afin de préserver une épaisseur minimale de 3 mètres de matériaux au-dessus des plus hautes eaux décennales en cas de présence d'une nappe d'eau souterraine.

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 6 mètres.

Les prescriptions techniques issues de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2515-1b sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 22 : PRODUCTION

La production moyenne est fixée à 10 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 5 du présent arrêté. La production annuelle maximale est de 30 000 tonnes par an.

ARTICLE 23 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi en dehors des jours fériés.

L'exploitation de la carrière aura lieu par campagnes en fonction des besoins de l'entreprise.

L'exploitant évitera d'extraire des matériaux pendant les périodes de reproduction des animaux, soit de mars à juillet pour limiter le dérangement des espèces protégées.

Les déchets inertes et les terres non polluées pourront être admis tout au long de l'année.

TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 24 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

ARTICLE 25 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruit ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 26 : PROTECTION VISUELLE

L'exploitant doit maintenir des merlons engazonnés en périphérie de la carrière afin de limiter les vues sur le site en exploitation.

ARTICLE 27 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la direction régionale des affaires culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 28 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

28.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier. Si aucune manipulation d'hydrocarbure ou de produit susceptible de générer des pollutions des eaux n'est réalisée sur le site, cette aire étanche n'est pas obligatoire.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchements et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

28.2 - PRÉLÈVEMENT D'EAU

Aucun prélèvement d'eau n'aura lieu sur le site hormis les prélèvements rendus nécessaires par le suivi de la qualité des eaux de la nappe phréatique.

28.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Rejet des eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement et de parking des engins...) sont dirigées vers une installation de traitement comprenant un déshuileur-dégraisseur, avant rejet dans le milieu extérieur.

Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;

■ les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;

■ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2) ;

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement et d'un canal de mesure du débit.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Eaux de process

aucun lavage des matériaux ne sera réalisé sur le site.

Qualité des eaux souterraines

Deux piézomètres de surveillance de la nappe phréatique seront implantés, le premier à l'amont à l'extrémité Est de la parcelle n°8 dans la bande des 10 mètres non exploitée, le second en aval à l'extrémité Nord Ouest de la parcelle n°2 également dans la bande des 10 mètres non exploitée.

La surveillance de la nappe comprendra :

- un relevé mensuel du niveau de la nappe sur les deux piézomètres
- une surveillance qualitative sur des échantillons prélevés sur le piézomètre aval à une fréquence semestrielle, en période de hautes et basses eaux.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : le pH, la température, la turbidité, la conductivité, l'oxygène dissous, la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures dissous ou émulsionnés, les sulfates (SO_4^{2-}), les nitrates, le fer total (Fe), les métaux lourds, l'aluminium, les chlorures, les fluorures, l'indice phénol, le COT, les PCB et les HAP.

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme informatique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...)

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

▲ mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,

▲ communication, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-39 du code de l'environnement susvisé. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le Préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers travaux sur le site.

ARTICLE 29 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE - POUSSIÈRES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux sont arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et est équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

Les installations de criblage concassage seront équipées d'un dispositif d'abattage des poussières.

ARTICLE 30 : BRUIT

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 17h30, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette limite.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis renouvelé tous les cinq ans avec le groupe mobile en fonctionnement. En tant que de besoin, une fréquence de mesure plus importante pourra être demandée à l'exploitant par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 31 : AUTRES VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 32 : DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 33 : STOCKAGE DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- l'origine de ces déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

ARTICLE 34 : SECURITÉ PUBLIQUE

34.1 - L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

34.2 - L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille, devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

34.3 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 35 : VOIRIES

35.1 - L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

35.2 - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est présignalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité est signalé par un panneau stop positionné sur la sortie du site.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

35.3 - La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état de la voirie communale reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

ARTICLE 36 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

36.1 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

36.2 - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les câbles électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

36.3 - La carrière est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

36.4 - Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence; ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

36.5 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

36.6 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

36.7 - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

36.8 - Le personnel travaillant sur site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 37 : REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et débris divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 38 : REMBLAYAGE

38.1 - Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 38.3.5.

38.2 - Information

- sans objet

38.3 - Conditions d'admission

38.3.1 - Déchets admissibles et définitions :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe IV**, issus exclusivement, directement ou indirectement, de ses chantiers et terrassements.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou des déchets de plâtre liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment ou de plates-formes de transit.

Dans la suite du présent document :

▪les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage ;

▪le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt ;

▪un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée ;

▪il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...).

38.3.2 - Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

38.3.3 - Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe V** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe V** peuvent être admis.

38.3.4 - Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régala des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 38.3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne ou en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...)

38.3.5 - Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format informatique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 38.3.2 ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la quantité des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à l'élaboration du procès-verbal de récolement du site.

38.4 - Suivi :

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui transmettra un rapport annuel à l'inspection des installations classées.

38.5 - Fin d'exploitation :

La notification prévue à l'article R 512-39 du code de l'environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc...)

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

■ les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

38.6 - Couverture finale :

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

ARTICLE 39 : MODALITES DE REMISE EN ÉTAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état consistera à effectuer les travaux nécessaires pour restituer les terrains à leur vocation initiale, à savoir l'exploitation des cultures céréalières.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le remblayage du site à l'aide de matériaux inertes des chantiers de terrassement ;
- une couche au moins de 50 cm de terre végétale ;
- remise à l'agriculture pour ensemencement ;
- les talus définitifs seront adoucis à une pente n'excédant pas 33° (3/2).

Les zones de la carrière déjà exploitées et en voie de recolonisation par le milieu naturel, ainsi que les lisières, bosquets et friches en marge, présentant un intérêt écologique en tant que refuge au sein d'un secteur agricole défavorable seront protégés par une barrière ou un grillage afin d'éviter toute pénétration d'engin.

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fera en sorte qu'il ne reste plus aucune trace de l'activité industrielle, à moins que certains équipements s'avèrent utiles à la nouvelle vocation. Les clôtures périphériques et les portails pourront être maintenus.

ARTICLE 40 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 42 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 43 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 44 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Moidieu-Détourbe pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 45 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Péfet de Vienne, le Maire de Moidieu-Détourbe, le Directeur départemental de la protection des populations (DDPP), le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) -unité territoriale de l'Isère- chargé de l'inspection des installations classées, le Délégué départemental de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires (DDT), le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

ANNEXE I : Plan cadastral

18 OCT 2013

Pour le Préfet, par délégation
 le Secrétaire Général

37 - L'ÉTAT PARCELLE

Les parcelles concernées par l'emprise de la carrière sont :

Frédéric PERISSAT

Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie cadastrale	Maîtrise foncière	Propriétaire
Alanières	ZD	1	02ha 84a 03ca	Location	S.C.I. Oasis
		2	01ha 03a 59ca		
		6	00ha 25a 93ca		
		7	00ha 53a 93ca		
		8	02ha 23a 61ca		
		9	00ha 23a 87ca		
		10	00ha 43a 30ca		
Superficie cadastrale totale			7 ha 58 a 51 ca		

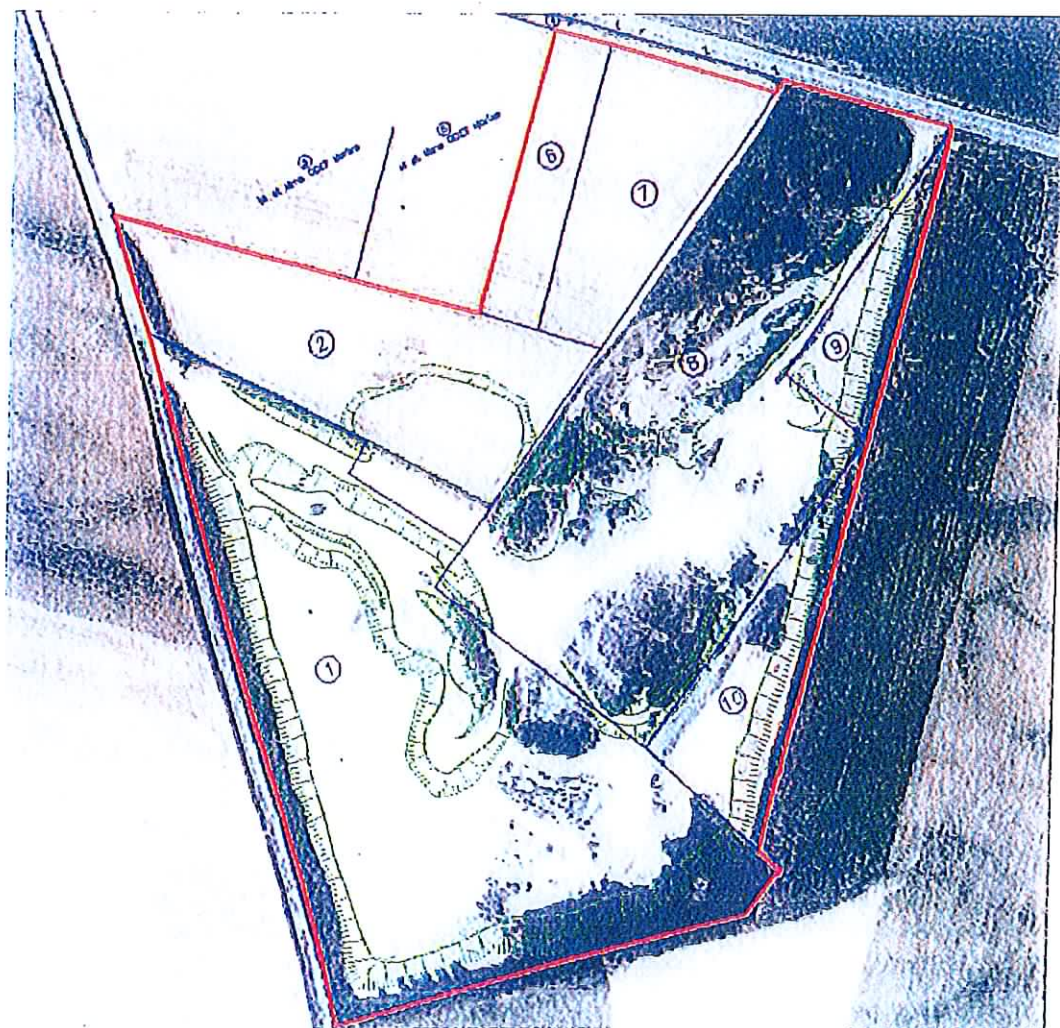


Figure 3 : Emprise cadastrale du projet

Département :
ISERE

Commune :
MOIDIEU-DETOURBE

Section : ZD
Feuille : 000 ZD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 22/08/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Grenoble le : 18 OCT. 2013**

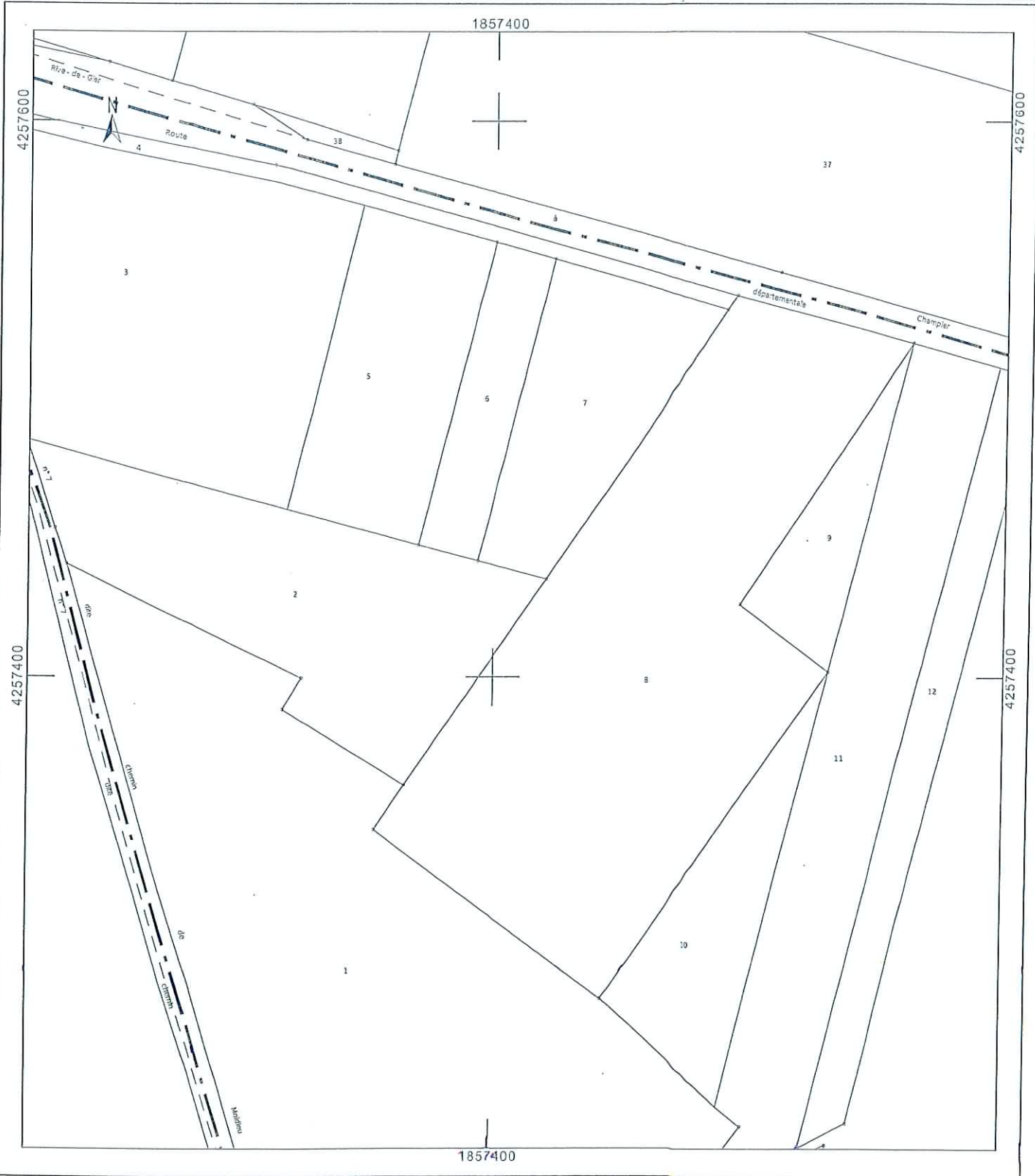
*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
VIENNE
12, rue Jean Moulin 38209
38209 VIENNE CEDEX
tél. 04 74 31 12 32 - fax 04 74 31 31 57
cdif.vienne@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ANNEXE II : Plan de phasage de l'exploitation

Vu pour être annexé à mon arrêté

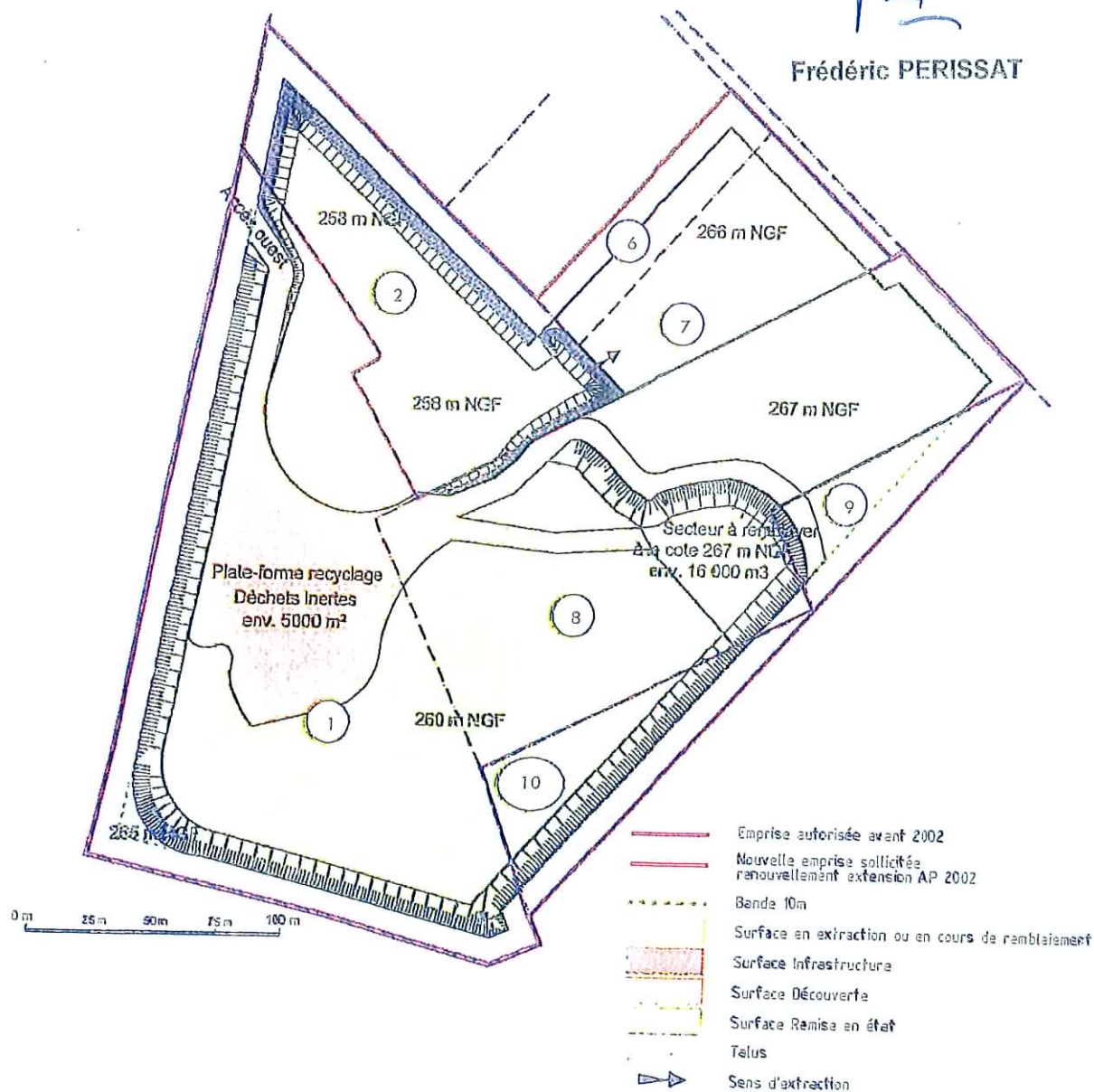
en date de ce jour

Grenoble le : 18 OCT. 2013

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Phase 1 de 2012 à 2016

Frédéric PERISSAT



Extraction progressive vers le nord de l'emprise de la carrière sur la parcelle n°2 pour atteindre une cote de fond de fouille de 258 m NGF. En 5 ans 25 000m³ seront extraits sur un gisement d'environ 36 000m³ pour cette parcelle.

Découverte des parcelles 6 et 7 (au nord) en vue de la poursuite de l'extraction lorsque les matériaux de la parcelle n°2 seront entièrement extraits.

Remblaiement et remise en état intégral des fosses présentes sur la parcelle 1 à la cote de 260mNGF (10 000m³).

Début de remblaiement et remise en état de la fosse présente sur les parcelles 8 et 9 à la cote de 267m NGF (18 000m³).

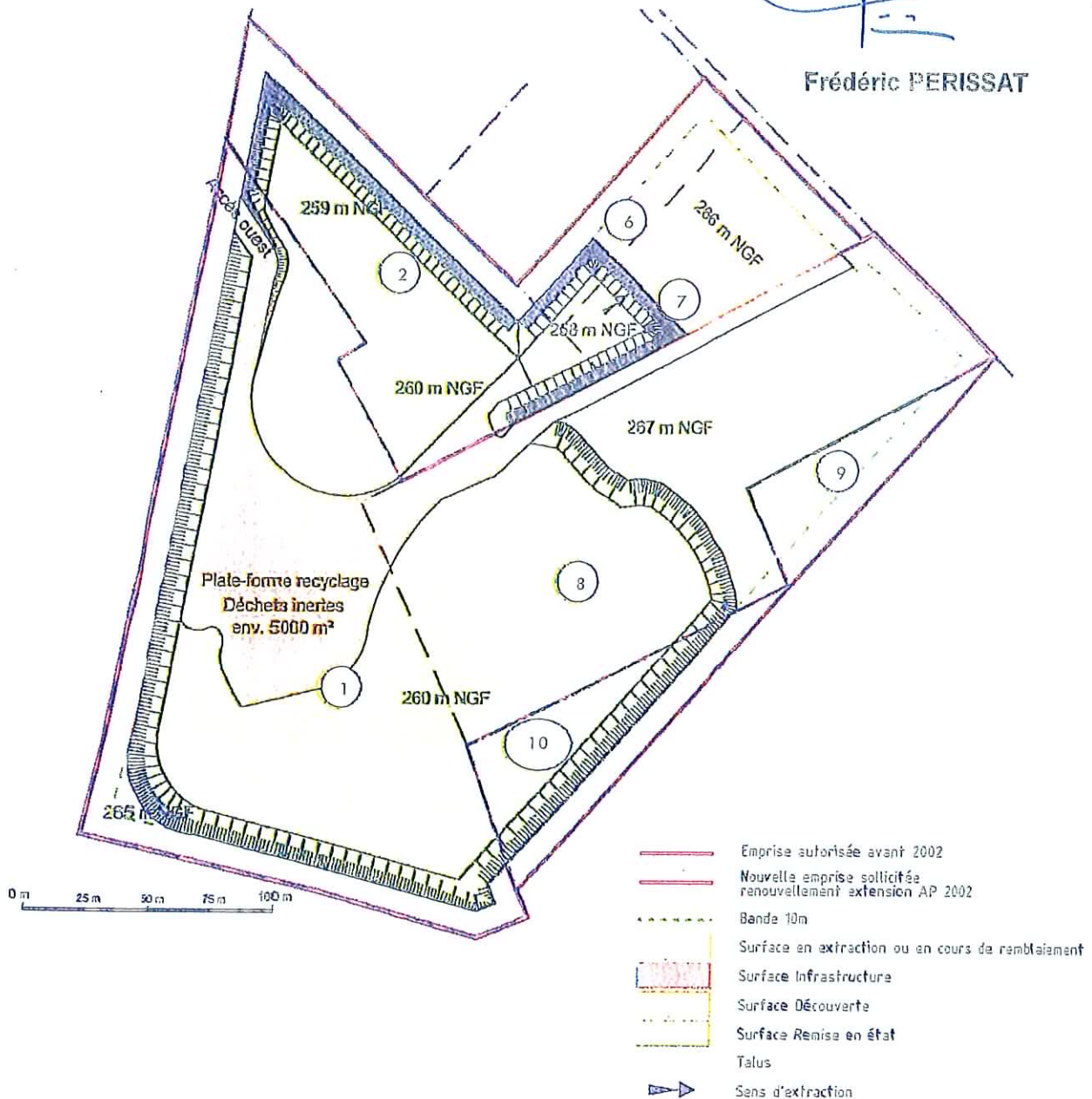
Finition de la plate-forme de recyclage des déchets inertes d'une superficie d'environ 5 000m².

Grenoble le : 18 OCT. 2013

Pour être signé par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

➤ Phase 2 de 2017 à 2021



Extraction de l'ensemble de matériaux de la parcelle n°2 (11 000m³). Soit environ 2 ans d'exploitation.

Remblaiement et remise en état de la parcelle n°2 à la côte de 260mNGF (10 000m³) et de la partie restante sur la parcelle n°8 (16 000m³).

Déplacement du chemin d'accès permettant de desservir les parcelles au nord (7 et 8) en passant par la plate-forme de traitement.

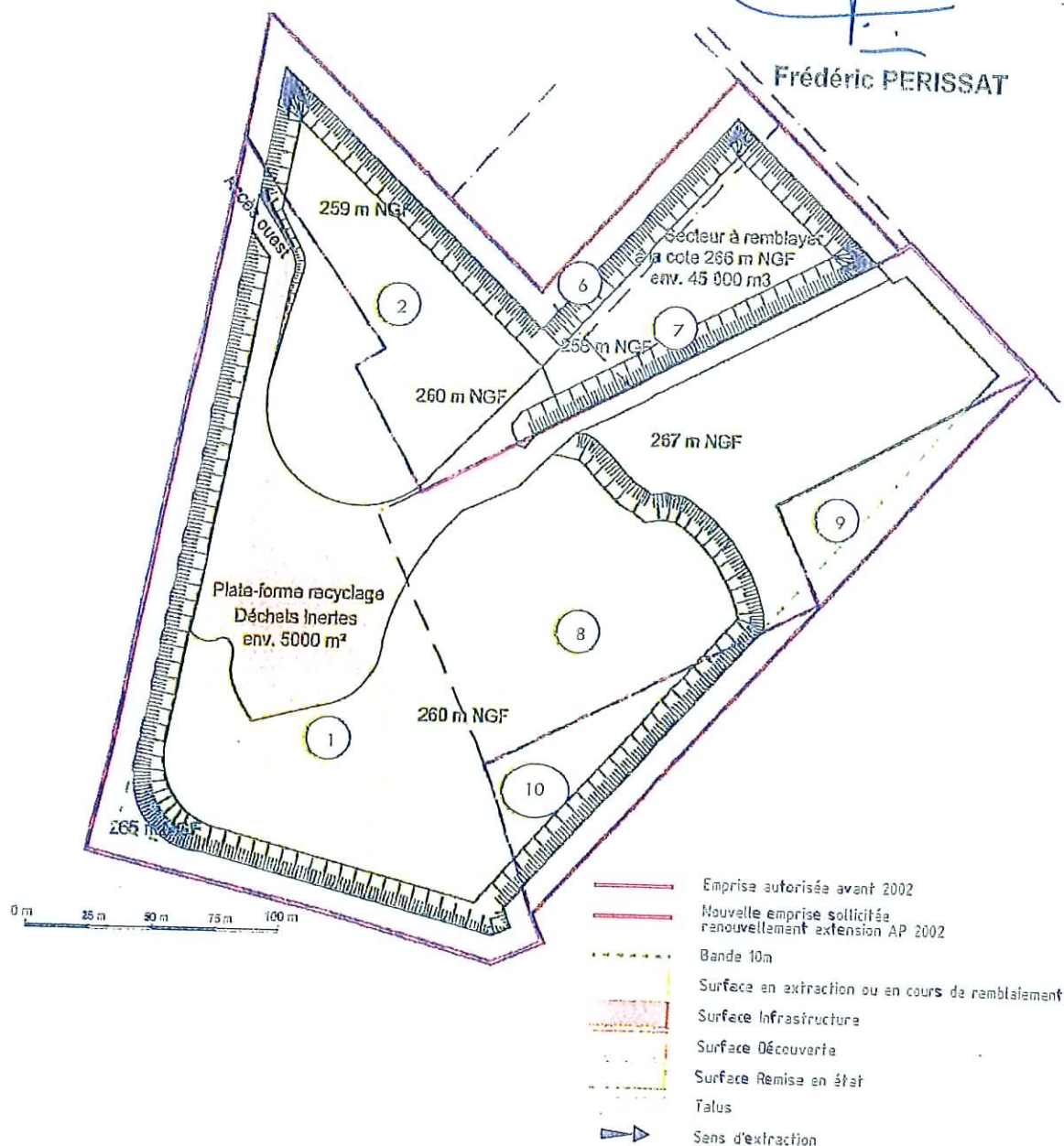
Extraction de 15 000m³ de matériaux sur les parcelles n°6 et 7 à une côte TN- 8m. Le gisement de ces parcelles est de 45 000m³. L'extraction débutera par le sud et se prolongera sur le nord des parcelles.

➤ Phase 3 de 2022 à 2027

Grenoble le : 18 OCT. 2013

Pour le préfet, par délégation
 le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT



Extraction des parcelles 6 et 7 à une cote TN-8m, gisement restant de 30 000m³ soit environ 6 ans d'exploitation du gisement avec remblaiement simultané.

A la fin de cette phase, le gisement sera exploité dans son intégralité. Les phases suivantes consisteront au remblaiement de la carrière avec la part de déchets TP non valorisable.

Le remblaiement total de ces parcelles nécessitera l'apport de 45 000m³ de déchets inertes. 30 000m³ seront apportés simultanément à la phase d'extraction.

La phase suivante consiste donc au remblaiement des 15 000m³ restant.

Grenoble le : 18 OCT. 2013

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

La voie d'accès est conservée pour l'exploitation agricole de la partie sud à 260 mNGF.

ANNEXE III : Plan de remise en état

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date de ce jour
Grenoble le : 18 Oct. 2013
Pour la Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

REMISE EN ÉTAT

ILLUSTRATION N°6

N° DOSSIER : IE 101002

DATE : MAI 2011

SOURCE : PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE SCÉRIOTAIL

AUTEUR : GD

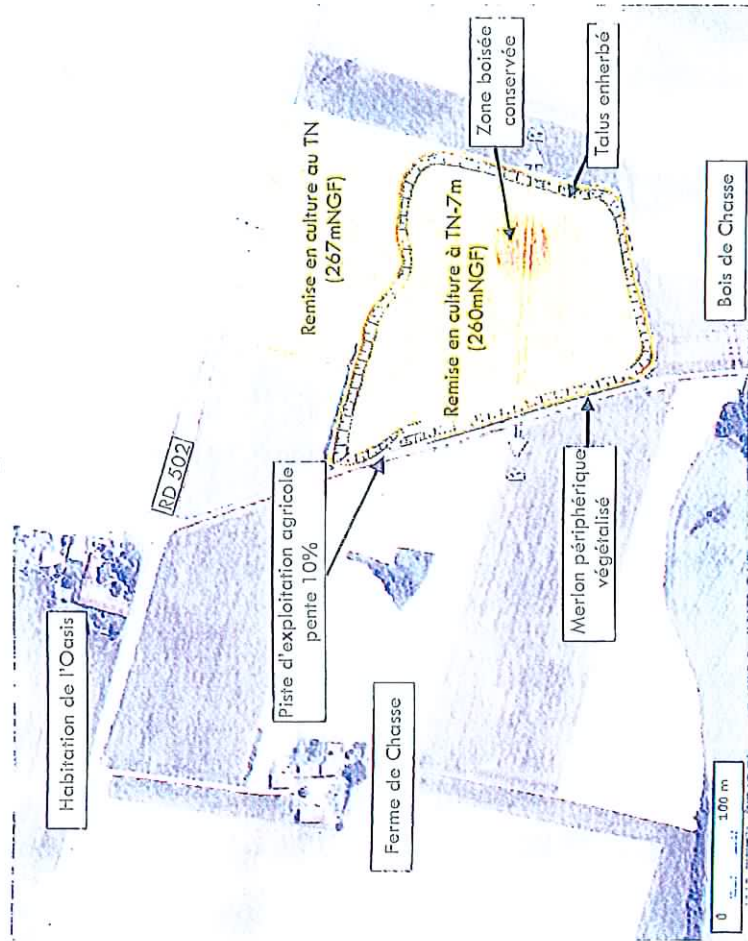
DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION

D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE

DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES

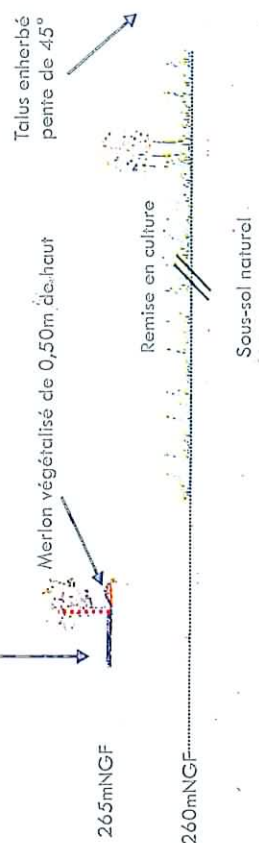
AUX TITRES R.S.17-2

OU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



B

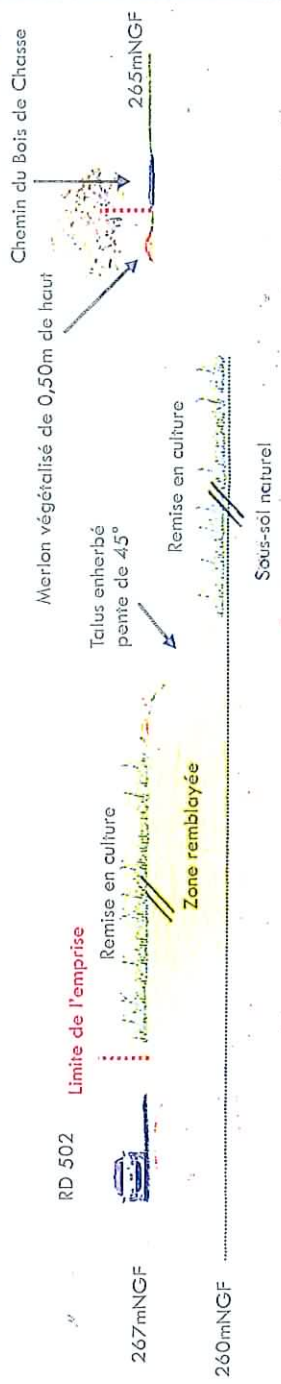
Chemin du Bois de Chasse



Coupe de l'emprise remise en état B-B'

A

Plan d'état final sur photo aérienne :
Remise en état agricole



Coupe de l'emprise remise en état A-A'

ANNEXE IV

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour 18 OCT 2013
 Pour le Préfet, par délégation
 le Secrétaire Général
 Frédéric PERISSAT

Les déchets susceptibles d'être admis sont listés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS (décret n°2002-540)	CODE (décret n° 2002- 540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; Toutefois, la réception de terre végétale est admise, non pour le remblaiement du site, mais pour la constitution de l'horizon supérieur lors des opérations de réaménagement.
	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ;

ANNEXE V CRITÈRES D'ADMISSION

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 de décembre 2002. Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures	800
Fluorures	10
Sulfates	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour les sulfates, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6000 mg/kg à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation en bâchée ou par un essai de percolation dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

(***) Les valeurs correspondants à la fraction soluble peuvent être utilisées à la place des valeurs fixées pour les sulfates et les chlorures.

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

ANNEXE VI **MODELE TYPE DE BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS INERTES**

Bordereau n°

Frédéric PERISSAT

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Dénomination du maître d'ouvrage :

Adresse :

Nom du chantier :

Adresse du chantier :

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise :

Adresse :

Tél : fax :

Responsable :

Date :

Cachet et visa :

Destination du déchet

Centre de stockage de classe 3

Désignation du déchet

Type de contenant

N°

U

capacité

Taux de remplissage

1/2 ☐ 3/4 ☐
plein ☐**3. TRANSPORTEUR (à remplir par le transporteur) :**

Nom du collecteur - transporteur

Nom du chauffeur

Date :

Cachet et visa :

**4. ELIMINATEUR EXPLOITANT DE CARRIERE
(à remplir par le destinataire - éliminateur) :**

Nom de l'éliminateur :

Adresse de destination
(lieu de traitement)

Date :

Cachet et visa :

U

Quantité reçue

Qualité du déchet: ☐ Bon..... ☐ Moyen.......... ☐ Mauvais.....☐ Refus de la benne à Motif

exemplaire n° 1 à conserver par le transporteur
exemplaire n° 2 à conserver par l'éliminateur (exploitant)
exemplaire n° 3 à retourner dûment complété à l'entreprise en informant le maître d'ouvrage

ANNEXE VII

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines (piézomètre).

Frédéric PERISSAT

1 - Conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages

1.1 - Le site d'implantation des ouvrages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure de l'ouvrage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les ouvrages doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des ouvrages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs. L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

1.2 - Pour chaque ouvrage, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des ouvrages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des ouvrages. Il doit permettre un parfait isolement des ouvrages des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des ouvrages est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les ouvrages sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'autorisation.

1.3 - Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de réalisation, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre d'ouvrages effectivement réalisés, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête de l'ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque ouvrage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 2.2 pour ceux qui sont abandonnés ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

2 - Conditions de surveillance et d'abandon des ouvrages

2.1 - Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les ouvrages qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

2.2 - Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les ouvrages interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les ouvrages se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

3 - Conditions d'exploitation des ouvrages

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

4 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement.

5 - Dispositions diverses

L'exploitant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.